

— MINISTERE DE LA JUSTICE —

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

SERVICE DES SPORTS

Service de la Documentation

**TEXTES RELATIFS
AUX
ACTIVITES PHYSIQUES
ET SPORTIVES
DANS
LES ETABLISSEMENTS
PENITENTIAIRES**

AVRIL 1983



SOMMAIRE

I - <u>Code de Procédure Pénale : textes relatifs aux activités physiques et sportives</u>	P	1
1) dispositions générales	P	2
2) dispositions particulières aux jeunes détenus	P	3
3) dispositions relatives au personnel enseignant	P	4
4) dispositions relatives aux examens	P	5
5) dispositions relatives aux associations sportives	P	5
II - <u>Instructions générales sur la pratique de l'éducation physique et sportive dans les établissements pénitentiaires (01.10.58)</u>	P	6
III - <u>Notes et circulaires de l'Administration Pénitentiaire</u>		16
1) développement des activités socio-culturelles et sportives	P	17
2) personnels	P	37
3) équipements	P	43
4) associations	P	47

I

Code de Procédure Pénale : textes relatifs aux activités physiques et
sportives

Articles relatifs aux activités physiques et sportives

1 - Dispositions générales

Article D. 83.

(Décret n° 72-852 du 12 septembre 1972). - "Le régime appliqué dans les maisons d'arrêt est celui de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit dans toute la mesure où la distribution des lieux le permet et sauf contre-indication médicale."

Cette règle ne fait pas obstacle, toutefois, à ce que soient organisées des activités collectives ou des activités dirigées, dans les conditions prévues aux articles D. 362, D. 446 et D. 452.

Article D. 108.

(Décret n° 72-852 du 12 septembre 1972). - "La durée du travail par jour et par semaine, déterminée par le règlement intérieur de l'établissement, doit se rapprocher des horaires pratiqués dans la région ou dans le type d'activité considéré ; en aucun cas elle ne saurait leur être supérieure.

"Le respect du repos hebdomadaire et des jours fériés doit être assuré ; les horaires doivent prévoir le temps nécessaire pour le repos, les repas, la promenade et les activités éducatives et de loisirs."

Article D. 244.

Aucun détenu ne peut remplir un emploi comportant un pouvoir d'autorité ou de discipline.

(Décret n° 72-852 du 12 septembre 1972). - "Toutefois, certaines responsabilités peuvent être confiées à des détenus dans le cadre d'activités dirigées organisées à l'établissement sous le contrôle effectif du personnel".

Article D. 360.

Le règlement intérieur de chaque établissement pénitentiaire doit réserver une partie de l'emploi du temps des détenus à la pratique d'exercices physiques, en particulier lorsque ces détenus ne sont pas habituellement occupés à des travaux à l'extérieur.

Article D. 361.

Tout détenu doit effectuer chaque jour une promenade à l'air libre, sur cour ou préau, sauf s'il en a été dispensé sur avis médical.

La durée de la promenade est d'au moins une heure.

Article D. 362.

Des séances d'éducation physique et de sport ont lieu dans tous les établissements pénitentiaire où il est possible d'en organiser.

(Décret n° 72-852 du 12 septembre 1972). - "Le temps réservé à l'une et l'autre de ces activités peut s'imputer sur la durée de la promenade."

La pratique de l'éducation physique et du sport s'effectue sous le contrôle du médecin de l'établissement et en liaison avec les services compétents du ministère de l'éducation nationale.

Article D. 363.

(Décret n° 72-852 du 12 septembre 1972). - "Tout détenu peut être admis sur sa demande à pratiquer l'éducation physique et le sport."

Les détenus punis de cellule sont exclus des séances. Le chef de l'établissement peut en écarter tout autre détenu pour des raisons d'ordre et de sécurité.

2 - Dispositions particulières aux jeunes détenus

Article D. 451.

Le règlement intérieur (décret n° 72-852 du 12 septembre 1972) "des centres de jeunes condamnés" visés au deuxième alinéa de l'alinéa 718 détermine les conditions dans lesquelles l'enseignement scolaire et professionnel est assuré aux jeunes condamnés, en même temps qu'une éducation physique et morale.

Article D. 515.

(Décret n° 72-852 du 12 septembre 1972). - "Les détenus âgés de moins de vingt et un ans sont soumis à un régime particulier et individualisé qui fait une large place à l'éducation et à la formation professionnelle.

"Le régime défini aux articles D. 516 à D. 519 est applicable aux mineurs pénaux écroués dans les conditions spécifiées à l'article D. 514, aux condamnés et aux prévenus âgés de moins de vingt et un ans, sous la seule réserve des droits nécessaires à l'exercice de leur défense."

Article D. 516.

(Décret n° 72-852 du 12 septembre 1972). - "Les détenus âgés de moins de vingt et un ans sont soumis, en principe, à l'isolement de nuit, sauf contre-indication médicale.

"Sauf si, pour les prévenus, le magistrat saisi du dossier de l'affaire en dispose autrement, ils participent à des activités telles que la formation professionnelle, l'enseignement général, le travail pénal et les séances éducatives et sportives ou de loisirs.

.../...

"Des dispositions doivent être prises pour que l'emploi du temps réserve une place aussi importante que possible aux activités de plein air, compte tenu des conditions atmosphériques et des nécessités du service.

"Les détenus âgés de moins de vingt et un ans doivent être séparés des adultes, Cependant, ils peuvent participer en même temps que les adultes aux offices religieux et, à titre exceptionnel, aux autres activités organisées dans la prison."

3 - Personnel enseignant et commission d'application des peines

Article D. 196.

(Décret n° 72-852 du 12 septembre 1972). - "Pour assurer leur fonctionnement, les services extérieurs de l'administration pénitentiaire disposent des catégories de personnel suivantes :

-
- 3°) Agents contractuels, indemnitaires et vacataires ;
-
- Enseignants, moniteurs d'éducation physique et tous autres personnels spécialisés."

Article D. 198.

(Décret n° 72-852 du 12 septembre 1972). - "Les agents visés à l'article D. 196, 1°, exercent les fonctions définies par le statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et par les textes relatifs à l'organisation et à la gestion des établissements.

"Les agents visés à l'article D. 196, 2° et 3°, soit qu'ils relèvent du statut général de la fonction publique, soit qu'ils soient soumis à d'autres dispositions, réglementaires ou contractuelles, exercent leurs fonctions dans les conditions et sous les obligations particulières définies soit des textes relatifs à l'organisation des établissements, soit, en général, du service pénitentiaire.

"Notamment, les aumôniers, les médecins, les infirmiers ou infirmières, les assistants sociaux ou assistantes sociales, exercent leurs fonctions dans les conditions et sous les obligations particulières définies respectivement aux articles D. 433 et suivants, D. 373 et suivants, D. 367 et D. 461 et suivants "

Article D. 83-1.

(Décret n° 72-852 du 12 septembre 1972). - "Dans chaque maison d'arrêt est instituée une commission de l'application des peines composée conformément aux dispositions de l'article D. 96.

"Le juge de l'application des peines recueille l'avis des membres de cette commission, sauf s'il y a urgence, chaque fois qu'il prend une décision concernant le régime d'un condamné et, notamment, dans les cas prévus par le présent code."

.../...

Article D. 117-1

La commission de l'application des peines qui siège dans chaque établissement pénitentiaire comprend outre les membres de droit mentionnés à l'article 722, alinéa 4, les membres du personnel de direction, le surveillant chef, un membre du personnel de surveillance, les éducateurs et assistants sociaux, le médecin et le psychiatre.

Le juge de l'application des peines peut, en accord avec le chef de l'établissement, faire appel soit à titre permanent, soit pour une séance déterminée, à toute personne remplissant une mission dans la prison, lorsque sa connaissance des cas individuels ou des problèmes à examiner rend sa présence utile.

4 - Examens

Article D. 455.

Les détenus qui reçoivent un enseignement primaire sont admis à subir les épreuves des examens qui le sanctionnent lorsque l'instituteur estime leur préparation suffisante.

Les examens donnent lieu à la délivrance de certificats, brevets ou diplômes qui ne font pas apparaître l'état de détention des intéressés.

5 - Association sportive

Article D. 449-1.

(Décret n° 72-852 du 12 septembre 1972). - "Une association fonctionnant sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 est constituée auprès de chaque établissement pénitentiaire en vue de soutenir et de développer l'action socio-éducative au profit des détenus."

"Pour obtenir l'agrément du ministre de la justice, ces associations doivent remplir les conditions fixées par arrêté ministériel."

*

* * *

II

INSTRUCTIONS GENERALES SUR LA PRATIQUE DE L'EDUCATION PHYSIQUE

ET SPORTIVE DANS LES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

Ces instructions générales ont été arrêtées en collaboration avec les services de la Jeunesse et des Sports en 1958.

Il va de soi que certaines dispositions sont aujourd'hui dépassées ou modifiées, notamment les chapitres :

- Personnel d'encadrement
- Programmes - Détenus assujettis
- Relations avec la Jeunesse et les Sports.

La refonte de ces instructions devrait être envisagée assez rapidement.

*

* * *

MINISTÈRE de la JUSTICE

EXERCICES PHYSIQUES

DIRECTION

Bureau de l'application des peines

445 O.G.

1-10-1958

A. P. 154

Instructions générales sur la pratique de l'éducation physique et du sport dans les établissements pénitentiaires.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
à MM. les Directeurs Régionaux des services pénitentiaires ;

Dans le cadre de la réforme pénitentiaire qui vise à la fois à améliorer les conditions de détention et à favoriser la rééducation des condamnés en vue de leur reclassement, l'éducation physique et le sport doivent jouer un rôle important.

La pratique des exercices physiques prend en effet une valeur d'autant plus grande dans les prisons qu'elle concerne des individus soumis à une vie qui réserve peu de place à la dépense musculaire comme au développement des fonctions cardio-pulmonaires et où les tensions nerveuses et psychiques sont au contraire prépondérantes.

Ces activités offrent au surplus d'indéniables avantages sur le plan psychologique, en développant le goût de l'effort, l'esprit d'équipe et le respect d'une discipline d'autant mieux acceptée qu'elle est plus aisément comprise ; elles aident en outre à l'affirmation de la personnalité des détenus et, en leur permettant de démontrer leurs aptitudes physiques, elles consacrent leur première réhabilitation.

Elles constituent enfin un dérivatif puissant pour les intéressés, qu'elles détournent de leurs préoccupations journalières et auxquels elles ouvrent la perspective de participer à des jeux collectifs ou à des compétitions.

Les intérêts divers qui s'attachent à la pratique de l'éducation physique et du sport conduisent à envisager le développement systématique et rationnel de cette pratique dans les établissements pénitentiaires. Mais les nécessités administratives inhérentes à la détention, comme les nécessités techniques, propres aux activités sportives, imposent une réglementation dont les présentes instructions ont pour but de fixer les modalités.

Elles ont été arrêtées en collaboration avec la Direction Générale de la Jeunesse et des Sports au Ministère de l'Education nationale qui les a portées à la connaissance de ses services en les assortissant des directives utiles pour que soit assurée entre les deux administrations la collaboration désirable.

I. — INSTALLATIONS ET MATERIEL

1. — Terrain de sport

Il est souhaitable que tout établissement pénitentiaire dispose d'un terrain spécialement aménagé pour la pratique de l'éducation physique et du sport.

Chaque fois que cela sera possible, ce terrain sera distinct de celui qui sert à la promenade ; il comportera un espace suffisant et les installations voulues pour permettre la pratique de jeux tels que le hand-ball, le basket-ball et le volley-ball ; à défaut des dimensions réglementaires, qu'il ne sera pas toujours possible de respecter, le terrain, devra au minimum se prêter à l'entraînement ou à l'initiation aux jeux envisagés. Son sol sera au surplus préparé avec un soin particulier et il y aura intérêt à ce qu'il comprenne une fosse sablée pour les exercices de saut en hauteur et si possible en longueur.

Il appartient à chaque Directeur d'établissement et pour les établissements qui n'ont pas de Directeur, au Directeur régional, d'étudier avec les Services Départementaux de la Jeunesse et des Sports, les possibilités d'effectuer ces réalisations et d'entreprendre les travaux nécessaires ou, en cas de difficultés particulières, de se soumettre leurs propositions.

2. — Salle de gymnastique

Dans les établissements les plus importants et en particulier dans le nord et dans l'est, il y a tout intérêt à ce qu'un local soit adapté en préau ou salle de gymnastique, éventuellement équipé de matériel et accessoires tels que portiques, agrès, etc.

Cette installation pourra être utilisée non seulement pour des exercices collectifs d'éducation physique par exemple quand le froid ou la pluie interdisent le plein-air, mais aussi pour l'entraînement individuel qui ne saurait d'ordinaire s'effectuer dispersé sur le terrain pour des raisons de sécurité.

3. — Equipement individuel

Les détenus qui pratiquent l'éducation physique doivent être dotés de l'équipement individuel convenable.

L'Administration Pénitentiaire est en conséquence tenue de fournir à chacun d'eux une culotte, un maillot de corps et une paire d'espadrilles ou de sandales.

Au surplus, l'autorisation sera donnée aux intéressés de se procurer à leurs frais, selon l'organisation habituelle de la cantine dite accidentelle, tous autres équipements utiles.

4. — Matériel collectif

L'Administration Pénitentiaire a la charge de fournir tout le matériel collectif nécessaire à la pratique des sports autorisés, tels que ballons, filets, poteaux de saut, cordes, etc.

Il appartiendra donc à chaque chef d'établissement de pourvoir à la dotation et au renouvellement de ce matériel.

Le matériel devra être placé sous la responsabilité personnelle d'un agent et être conservé en lieu sûr, notamment s'il comporte des objets dangereux en vue d'une agression ou d'une évasion, comme par exemple des cordes ou des poids.

II. — PERSONNEL D'ENCADREMENT

5. — Surveillants ou éducateurs ayant reçu une formation spéciale

Des stages d'aide moniteur d'éducation physique organisés dans un Centre régional d'éducation physique sont ouverts périodiquement aux membres du personnel pénitentiaire, et spécialement aux éducateurs et aux surveillants qui désirent recevoir cette formation.

Les agents qui ont effectué ce stage sont habilités, dans leur établissement d'affectation, à diriger les séances d'éducation physique et sportive en consacrant à cette activité une partie de leur temps de service.

Ils font l'objet à cet égard d'une notation spéciale qui tient compte aussi bien de leur dynamisme et de leur qualité d'animateur que de leur compétence technique.

6. — Aides-moniteurs du secteur privé

Dans les établissements pénitentiaires où il n'existe pas de surveillant ou d'éducateur ou aide-moniteur d'éducation physique et où il y a un nombre suffisamment important de détenus, il conviendra de rechercher avec l'aide du Service Départemental de la Jeunesse et des Sports des aides-moniteurs qualifiés du secteur privé qui, bien que n'appartenant pas à son personnel, seront rémunérés par l'Administration Pénitentiaire.

Ces moniteurs qu'anime et que contrôle directement chaque service départemental, pourront intervenir pour un nombre de séances variables, qui sera souvent fonction de l'importance des groupes constitués, le groupe minimum devant réunir une douzaine d'élèves environ.

7. — Moniteurs bénévoles

Il pourra toujours être fait appel, sur avis de la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports, et après autorisation de l'Administration centrale, au concours bénévole de toute personne qui paraîtrait qualifiée pour s'occuper de la formation physique et sportive de détenus dans les établissements pénitentiaires.

Ce concours pourra être recherché, en dehors de l'Administration, auprès des Sociétés ou Œuvres qui se consacrent aux sports.

Exceptionnellement, et sous le strict contrôle du personnel, il pourra être apporté par un détenu dont la capacité aura été pleinement reconnue.

8. — Aide accordée par les Services Départementaux de la Jeunesse et des Sports en matière de personnel

Les Services Départementaux de la Jeunesse et des Sports, chargés du recrutement des stages d'aides-moniteurs, retiendront particulièrement les candidatures des surveillants, éducateurs, aides-moniteurs rémunérés ou bénévoles employés par le Service Pénitentiaire pour leur faire suivre des stages de formation visés à l'article 5.

Ces stages pourront être précédés d'une période de préformation, organisée localement par les Services Départementaux, dans le but de permettre aux intéressés de tirer le meilleur parti du stage proprement dit qui est relativement court.

Les professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive, affectés dans les Services Départementaux à l'animation, au perfectionnement et au contrôle des moniteurs et aides-moniteurs, pourront être chargés par le Chef du Service Départemental d'agir dans le même sens au sein des établissements pénitentiaires.

Les surveillants, éducateurs, aides-moniteurs rémunérés ou bénévoles, bénéficieront de toutes les mesures prises par les Services Départementaux pour le perfectionnement des moniteurs de sociétés ou brevetés et des aides-moniteurs en exercice, qu'il s'agisse de stages de perfectionnement (éducation sportive générale, éducation sportive spécialisée) soit dans les Centres régionaux, soit dans les Centres départementaux ou qu'il s'agisse de prêts de livres, de tournées itinérantes, etc.

9. — Utilisation de la radiodiffusion

A titre d'essai, et là où une installation radiophonique individuelle existe dans chaque cellule, les chefs d'établissements pourront utiliser cette installation pour diffuser les leçons d'éducation physique. Ils rendront compte des résultats obtenus et de l'intérêt suscité par cette expérience auprès de la population pénale.

III. — ORGANISATION DES SEANCES

10. — Horaires

Dans tout établissement pénitentiaire dans lequel la pratique de l'éducation physique et du sport est possible, une part de l'emploi du temps des détenus doit être réservée à l'une et l'autre de ces activités.

Cette part, qui est déterminée par le Directeur de l'établissement, ou à défaut de Directeur, par le Directeur régional, ne saurait normalement être inférieure à deux heures par semaine et peut s'élever à une demi-heure par jour (ou même à une heure certains jours), étant fait observer que le temps réglementaire consacré à la promenade peut s'en trouver réduit d'autant.

Il y a intérêt à ce que les séances se situent de préférence dans la matinée et en tous cas pas immédiatement après le repas de midi.

Les chefs d'établissement envisageront la possibilité d'ouvrir, après chaque séance, l'accès aux douches qui pourront être données froides pendant l'été.

11. — Programmes

Il appartient au moniteur de déterminer les exercices à effectuer par les détenus ou par certains d'entre-eux, compte tenu des enseignements qu'il a reçus. Toutefois, s'il reste maître du choix des méthodes et du déroulement des leçons, il doit soumettre son programme à l'approbation technique de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Il y a intérêt à ce que les jeux qui seraient susceptibles d'être organisés alternent avec les séances d'éducation physique proprement dites qui en sont la préparation indispensable, mais il convient d'éviter que les premiers ne se développent abusivement au préjudice des secondes.

Il est enfin à observer que doit être absolument prohibée la pratique des sports « de combat » tel que la boxe, la lutte et le judo.

12. — Compétitions

Les détenus pourront être répartis en équipes pour disputer des matches libres ou de compétition, soit entre eux, soit avec des équipes extérieures.

Chaque chef d'établissement aura toute latitude pour organiser, à l'intérieur de son établissement, des matches entre détenus, à condition que ceux-ci se déroulent devant un arbitre qualifié et au moins en présence d'un membre du personnel.

Des rencontres extérieures à la prison, ou opposant des équipes de détenus à d'autres équipes seront susceptibles d'avoir lieu, mais seulement sur autorisation donnée par le Directeur régional des services pénitentiaires.

13. — Brevet sportif populaire

Un intérêt réel s'attache à ce que le plus grand nombre possible de détenus soient préparés aux épreuves du brevet sportif populaire, selon ses différents degrés.

Ces épreuves sont subies sous le contrôle d'un représentant de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports; elles auront lieu en principe à la prison même, mais le certificat mentionnera seulement la ville où sera passé l'examen.

14. — Détenus assujettis

Sous les seules réserves d'une contre-indication médicale, ou d'une exclusion d'ordre disciplinaire, il est souhaitable d'intéresser à l'éducation physique le maximum de détenus, compte tenu toutefois des nécessités du service, et en particulier du temps laissé disponible par l'obligation au travail.

Les mineurs relevant des juridictions pour enfants (cir. 29-12-52), ainsi que tous les condamnés définitifs âgés de moins de trente ans devront être astreints à cette éducation, et sur leur demande, les condamnés plus âgés et les prévenus y seront admis. Le fait que les intéressés

soient éventuellement soumis au régime de l'emprisonnement individuel ne constitue pas un obstacle à ce qu'ils prennent part aux séances, bien qu'elles aient lieu en commun.

Cependant, les punis de cellule pendant le cours de leur punition n'auront pas à pratiquer ces séances, et il sera loisible au chef de l'établissement d'en écarter ou d'en exclure tout autre détenu pour des raisons d'ordre ou de sécurité.

Quant aux détenus autorisés à se livrer aux exercices ou jeux sportifs, s'il en est organisé (en particulier le dimanche), ils doivent se recruter exclusivement parmi les détenus pratiquant régulièrement l'éducation physique.

15. — Surveillance

Pendant tout le temps qu'ils consacrent à l'éducation physique ou aux sports, les détenus doivent demeurer sous la garde et la responsabilité d'un membre du personnel (1).

(1) Le principe de la surveillance constante fait obstacle à l'entraînement individuel, à moins qu'il ne s'exerce dans une salle spécialement aménagée et parfaitement sûre (art. 2).

Toutefois, une tolérance pourra être accordée au profit des détenus placés en cellule et qui prétendraient y faire des mouvements, pourvu qu'ils effectuent ceux-ci sans préjudicier à l'ordre ou à la discipline, et aux heures qui seront spécialement réservées à cet effet.

- 12 -

Ce contrôle est assuré par le moniteur ou l'aide-moniteur, s'il s'agit d'un surveillant ou d'un éducateur de l'Administration Pénitentiaire. Dans le cas contraire, il convient qu'un surveillant assiste aux séances afin de veiller à l'observation de la discipline et de signaler éventuellement les infractions commises.

16. — Contrôle médical

La pratique de l'éducation physique et des sports s'effectue obligatoirement sous le contrôle direct du médecin de l'établissement pénitentiaire. Ce médecin a notamment à faire savoir, après examen individuel, si les détenus astreints à tels ou tels exercices doivent en être dispensés et si ceux qui s'y sont portés volontaires peuvent y être admis.

Cependant, pour les questions relevant plus spécialement de la médecine sportive, il peut être fait appel au concours, alors gratuit, du médecin attaché à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

17. — Tenue d'un registre

Le moniteur ou l'aide-moniteur, lorsqu'il s'agit d'un surveillant ou d'un éducateur, et sinon le surveillant chargé de l'assister, tient un registre d'éducation physique sur lequel il porte :

- les dates et heures de chaque séance,
- l'indication sommaire des exercices pratiqués,
- le nombre et les noms des détenus y participant,
- et toutes observations complémentaires auxquelles il y aurait lieu.

Ce registre doit pouvoir être visé lors des inspections, et notamment de celles effectuées par les fonctionnaires de la Direction Générale de la Jeunesse et des Sports.

Les moniteurs pourront en outre utiliser des fiches individuelles leur permettant de suivre les efforts et les progrès des détenus qui leur sont confiés, telles que fiches de mensurations, de performance, etc...

18. — Accidents

Les règles sur la mise en jeu de la responsabilité de la puissance publique sont applicables aux accidents pouvant survenir aux détenus exerçant des activités sportives.

Il s'ensuit que la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, qu'au cas où la victime établirait que le dommage a été causé soit par une faute du service, soit par la défectuosité d'un ouvrage public (salle, terrain, etc...).

Aucun contrat d'assurance ne pouvant être souscrit par l'Etat pour couvrir le risque des accidents survenus aux détenus ou causés par eux au cours d'activités sportives, il est recommandé aux chefs d'établissements de donner toutes facilités aux détenus pour contracter une assurance auprès des compagnies d'assurances privées. Les primes annuelles sont assez faibles et des diminutions peuvent être obtenues en faisant observer à l'assureur :

- 1° qu'il est inutile d'assurer la couverture du risque « trajet » ;
- 2° que les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, jusqu'à la libération des détenus, demeurent à la charge de l'Etat à qui incombent leurs frais d'entretien.

IV. — RELATIONS AVEC LA DIRECTION GENERALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

19. — Documentation

- 13 -

Les chefs d'établissements pénitentiaires peuvent demander la documentation qui leur serait nécessaire en vue de développer la pratique de l'éducation physique et du sport par les détenus dont ils ont la charge.

Ils ont à s'adresser à cet effet à la Direction Générale de la Jeunesse et des Sports (Bureau d'Etudes et d'Information), 34, rue de Châteaudun à Paris (IX^e), qui leur fournira les documents édités par ses soins ou les conseillera dans le choix des ouvrages les mieux appropriés.

Ultérieurement, un service de Documentation sera organisé à l'Ecole Pénitentiaire de FRESNES.

20. — Films

A l'échelon régional, la Direction de la Jeunesse et des Sports comporte un service cinématographique qui dispose de films documentaires ou de reportages sportifs, ou encore d'images particulièrement évocatrices des activités de montagnes, de nautisme ou de camping sportif.

Ces films peuvent être prêtés, sur leur demande, aux chefs des établissements pénitentiaires qui possèdent un appareil de projection (16 mm). La location est gratuite et, seuls, les frais de port seront à acquitter.

Le plus grand intérêt s'attache à ce qu'il soit fait un large usage de la faculté ainsi accordée, par exemple en jumelant ces films avec les films de long métrage qui sont projetés le dimanche.

21. — Inspection technique

Les inspecteurs généraux, régionaux et départementaux de la Jeunesse et des Sports sont habilités sur la simple justification de leur qualité, à visiter les établissements pénitentiaires pour y assurer, du point de vue technique, le contrôle du fonctionnement de l'éducation physique et des sports.

Il est loisible de porter leurs observations ou leurs recommandations sur le registre des inspections qui est tenu dans chaque établissement, sans préjudice du rapport qu'ils peuvent adresser, le cas échéant aux Ministères intéressés.

22. — Principe de la coopération

Pour résoudre les divers problèmes que soulèverait la mise en application des présentes instructions, l'Administration Pénitentiaire bénéficiera de l'assistance technique des services de la Jeunesse et des Sports dépendant de la Direction Générale de la Jeunesse et des Sports, elle-même rattachée au Ministère de l'Education Nationale.

Ces services comportent un service par Académie et un par Département, qui serait en mesure de fournir aux Directeurs Régionaux des services pénitentiaires et aux Chefs d'établissement, une aide susceptible de se manifester dans de multiples domaines : outre ce qui a été précédemment indiqué, il convient de signaler, par exemple, l'organisation des compétitions, le reclassement des détenus libérés dans les sociétés sportives.

Il y aura donc le plus grand intérêt à ce qu'un contact aussi étroit que possible s'instaure et soit maintenu entre les deux Administrations.

- 14 -

V. — ACTION A L'EGARD DU PERSONNEL

23. — Facilités accordées

Les dispositions arrêtées ci-dessus, et notamment la collaboration des services de la Jeunesse et des Sports, pourront évidemment être mises à profit pour la formation et le perfectionnement sportif du personnel.

C'est ainsi, par exemple, que les installations et le matériel existant seront à la libre disposition des agents désireux d'entretenir ou d'améliorer leur forme physique.

24. — Propagande

Tous les moyens seront mis en œuvre pour faire, auprès du personnel, comme auprès des détenus, une propagande bien comprise en faveur des activités sportives.

Cette action doit naturellement s'inscrire dans le cadre des cours de formation ou de perfectionnement professionnel des fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire.

En outre, toutes les occasions seront saisies pour souligner l'intérêt que présente pour ces fonctionnaires la pratique suivie de l'éducation physique et des sports.

*

**

Les Directeurs Régionaux des Services Pénitentiaires sont chargés de veiller à la stricte observation des présentes instructions et de rendre compte de toutes difficultés auxquelles celles-ci donneraient éventuellement lieu.

Ils ne manqueront pas de s'assurer, au cours de leurs inspections, du bon fonctionnement de cette partie du service, dont l'importance dans l'œuvre de rééducation entreprise ne saurait leur échapper.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Michel DEBRE

- 15 -

ANNEXE I

Dimensions réglementaires des terrains

a) Plateaux d'Education physique = 3 types =

28 m. X 40 m. ou 32 m. X 36 m. 50 ou 21 m. X 36 m. 50

Ces dimensions susceptibles d'être modifiées selon les exigences locales.

b) Terrains de basket = 26 m. X 14 m.

c) Terrains de volley = 18 m. X 9 m.

d) Terrains de Hand-ball = largeur 15 à 25 m. pour une longueur de 30 à 50 m.

e) Bouleodrome — s'il s'agit de la pratique de la pétanque, il suffit de disposer d'un terrain d'au moins 6 m. de long ;

s'il s'agit de la boule lyonnaise, pratiquée sur un terrain bien délimité, le terrain doit avoir 27 m. 50 de long, et une largeur de 2 m. 50 à 4 m.

Préparation et aménagement des terrains

Toutes indications utiles à cet égard seront fournies par les Services départementaux de la Jeunesse et des Sports avec lesquels doivent être effectuées les études préalables aux travaux envisagés.

N.B. — Les dimensions ne sont pas absolument invariables, les Fédérations adoptant parfois des modifications, portées à la connaissance des services départementaux qui les communiquent aux associations avec lesquelles ils sont en liaison.

Les chiffres donnés ci-dessus doivent cependant permettre de savoir si l'aménagement de tel ou tel terrain paraît susceptible d'être envisagé dans un établissement pénitentiaire donné.

Notes et circulaires de l'Administration Pénitentiaire

1.) développement des activités socio-culturelles et sportives

2.) développement des activités socio-culturelles et sportives

3.) développement des activités socio-culturelles et sportives

4.) développement des activités socio-culturelles et sportives

5.) développement des activités socio-culturelles et sportives

6.) développement des activités socio-culturelles et sportives

7.) développement des activités socio-culturelles et sportives

8.) développement des activités socio-culturelles et sportives

9.) développement des activités socio-culturelles et sportives

10.) développement des activités socio-culturelles et sportives

11.) développement des activités socio-culturelles et sportives

12.) développement des activités socio-culturelles et sportives

13.) développement des activités socio-culturelles et sportives

Direction
de l'Administration Pénitentiaire

13 Place Vendôme
75042 PARIS Cédex 01
Tél. : 261.80.22

Sous-Direction de la
Réinsertion Sociale

Réf. : L 252

Sous-Direction du Personnel
des Affaires Administratives

Bureau H 1

N O T E

pour Messieurs les Directeurs Régionaux
des services pénitentiaires

Objet : Activités physiques et sportives.

Je crois utile de vous rappeler que l'organisation et le bon fonctionnement des séances d'éducation physique et sportive dans les établissements pénitentiaires constituent un moyen privilégié pour maintenir un climat de détente au sein de la population pénale. L'éducation physique joue également un rôle éducatif important. J'attache donc un grand intérêt au développement de ces activités, chaque fois que les locaux et l'état des lieux le permettent.

Depuis 4 ans, ont été mis en place des surveillants moniteurs de sports, et des stages de formation ont lieu chaque année à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire qui dispose des moyens nécessaires.

Je vous rappelle que les surveillants moniteurs de sport ont une double fonction de préparation et d'organisation des séances d'une part, d'encadrement et d'animation d'autre part.

Ils ne doivent pas être distraits de leur tâche de moniteur sportif pour être réintégrés dans un service normal en détention.

Vous voudrez bien rappeler ces principes aux chefs d'établissements placés sous votre autorité.

Par ailleurs des professeurs d'E.P.S. délégués régionaux pour l'éducation physique sont progressivement mis en place.

Ces délégués doivent être pour vous des conseillers techniques dont l'importance ne doit pas être sous-estimée. Ils doivent participer activement au contrôle que vous avez à exercer sur les activités des surveillants moniteurs, vous donner leurs avis sur les équipements à réaliser, être chargés par vos soins d'études techniques ou de missions précises dans les établissements de votre région.

Je vous demande de veiller tout particulièrement, à l'occasion de vos inspections périodiques, à la façon dont fonctionnent les activités physiques et sportives et dont les moniteurs sportifs accomplissent leur mission. Il est souhaitable que vous associez, le plus possible, à votre action dans ce domaine les professeurs d'E.P.S., délégués régionaux lorsque vous en disposez.

Le Directeur de
l'Administration Pénitentiaire

Christian DABLANC

Destinataires :

- MM. les Directeurs Régionaux des services pénitentiaires
- MM. les Chefs d'établissements pénitentiaires

République Française

Paris, le 20 avril 1982

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Sous-Direction
De la Réinsertion Sociale

Bureau des Méthodes
de Réinsertion Sociale
et de la Règlementation

Réf. : D O

N O T E

à l'attention de Messieurs les Directeurs Régionaux des Services Pénitentiaires Madame et Messieurs les Directeurs d'Etablissements Pénitentiaires Autonomes

OBJET : Autorisation de pénétrer dans les établissements pénitentiaires - demande d'informations

L'Administration Pénitentiaire est saisie d'un nombre de plus en plus important de demandes d'autorisation de pénétrer dans les établissements pénitentiaires telles que : visites, séances récréatives, rencontres sportives, stages, etc...

Afin d'assurer une instruction efficace et rapide de ces requêtes, présentant presque toujours un caractère local, il apparaît souhaitable qu'elles soient dorénavant traitées au niveau des Directeurs Régionaux.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-après, un rappel des instructions à observer en vue de donner la suite qu'il convient aux diverses demandes dont vous pourriez être saisis.

1 - Visites des établissements pénitentiaires

Les demandes qui sont présentées en vue de visiter un établissement pénitentiaire peuvent être classées en plusieurs grandes catégories :

A - Visites à caractère professionnel :

Outre les autorités et fonctionnaires habilités de plein droit à pénétrer dans les prisons, un certain nombre de magistrats, de fonctionnaires ou de personnes que leur profession met en contact avec le milieu délinquant ou carcéral souhaitent parfois visiter les établissements. Il en est ainsi, par exemple, de fonctionnaires de police ou de militaires de la Gendarmerie, inspecteurs d'académie, membres de services sociaux, fonctionnaires du tribunal, etc...

B - Visites à caractère documentaire :

Les visites de ce type concernent essentiellement des professeurs et des étudiants, isolés ou en groupe.

Ces visites doivent être réservées à des personnes dont les études ou la profession ont un rapport direct avec la détention ; étudiants en criminologie ou étudiants de service social par exemple. Elles ne doivent concerner qu'un nombre restreint de participants, tout groupe étant encadré par un responsable, professeur ou assistant.

Il y a lieu d'éconduire les demandeurs trop jeunes ou insuffisamment motivés ; c'est le cas notamment des classes de lycée ou collège.

C - Autres visites d'établissements :

Il arrive que des personnes demandent l'autorisation de visiter une prison pour les motifs les plus divers. D'une manière générale, toute demande fondée sur la simple curiosité ou un intérêt touristique devra être écartée.

En revanche, certaines motivations peuvent être prises en considération telles, par exemple, celles d'anciens résistants ou prisonniers de guerre désirant revenir sur les lieux de leur détention.

Ces trois catégories de visites ci-dessus énumérées seront autorisées et organisées par vos soins.

2 - Organisation de séances récréatives

S'agissant d'interventions liées à l'organisation de séances récréatives, elles relèvent des attributions des chefs d'établissement s'ils appartiennent au personnel de direction. Ces derniers pourront donc accorder les autorisations nécessaires sous réserve de vous en rendre compte et de vous saisir en cas de difficultés.

3 - Organisation de rencontres sportives

Dans des conditions semblables, l'organisation de ces activités, placées sous la responsabilité du chef d'établissement, obéira à la même procédure que celles définies précédemment pour les séances récréatives.

Il convient de rappeler qu'un certain nombre de précautions s'imposent avant d'autoriser une équipe sportive à pénétrer dans un établissement pénitentiaire : s'assurer que l'équipe appartient à une association régulière ; vérifier que l'équipe est couverte par une assurance.

S'assurer en outre, que les participants appartiennent à la même catégorie, (notamment, en ce qui concerne les âges) que les détenus. C'est ainsi que l'entrée de mineurs devra être limitée aux centres de jeunes détenus. Se faire communiquer à l'avance la liste nominative des joueurs et de leurs accompagnateurs.

4 - Stages

Les stages dans les établissements pénitentiaires seront autorisés et organisés par vos soins.

Il vous appartient donc d'obtenir le maximum de renseignements sur les intéressés avant de délivrer les autorisations. Il conviendra notamment de s'assurer que les stages présentent un caractère certain de sérieux et que les demandes émanant d'étudiants d'écoles professionnelles soient présentées par l'intermédiaire du responsable des études.

Par ailleurs, il y aura lieu de demander une "convention de stage", document déchargeant l'établissement de sa responsabilité et qui devra préciser les conditions du déroulement du stage.

5 - Relations avec la presse écrite, la radio, la télévision et le cinéma

Lorsqu'une demande concernant une interview, un reportage ou le tournage d'un film, vous est faite directement, vous devez inviter le requérant à s'adresser à la Direction de l'Administration Pénitentiaire, Cabinet du Directeur. Dans le même temps, vous voudrez bien rendre compte de cette demande, au besoin par téléphone.

Ce n'est qu'après avoir reçu l'autorisation de ce service que vous pourrez donner suite à la demande.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une demande de renseignements portant sur des éléments d'ordre statistique ou sur des incidents ordinaires, il va de soi qu'il vous appartient d'y répondre directement.

6 - Documentation

La documentation concernant le système pénitentiaire sous ses différents aspects est fournie aux personnes qui la sollicitent par le Service des Etudes, de la Documentation et des Statistiques.

Il vous appartient donc de diriger sur ce service les demandes qui pourraient vous être adressées.

°
°
°

En cas de doute ou de difficulté, sauf en ce qui concerne les points 5 et 6, il conviendra de saisir, pour avis, le Bureau des Méthodes de Réinsertion Sociale et de la Réglementation.

Destinataires :

Ivan ZAKINE

MM. les Directeurs Régionaux des Services Pénitentiaires

Mme et MM. les Directeurs d'établissements Pénitentiaires autonomes

Copie pour information :

Mme et MM. les chefs d'établissements

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE
DE LA JUSTICE

Paris, le 2 novembre 1982
247 rue Saint-Honoré 75038 PARIS

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Sous-Direction
de la Réinsertion Sociale

Bureau des Méthodes
de Réinsertion Sociale
et de la Règlementsation

Réf. : B 25 - B 252

NOTE

à l'attention de
Messieurs les Directeurs Régionaux
des Services Pénitentiaires
Mesdames et Messieurs les Chefs
d'Etablissements Pénitentiaires

Une politique efficace de décloisonnement de l'action pénitentiaire exige une plus grande concertation entre les différents intervenants professionnels ou bénévoles participant à la conduite d'une activité pédagogique ou de loisir au sein des prisons.

Il apparait en effet, utile et bénéfique pour les détenus pris en charge, de mettre en commun les expériences de chacun afin d'associer tous ces intervenants au projet éducatif élaboré par l'équipe socio-éducative de l'établissement.

Dans cette perspective, je souhaite que des réunions d'information soient organisées par vos soins afin de favoriser la rencontre et la connaissance mutuelle entre professeurs, instituteurs, instructeurs techniques, formateurs, animateurs extérieurs, Auxilia, GENEPI, etc...

Ces instructions complètent celles contenues dans la circulaire B. 25 - B. 252 du 20 décembre 1978 relative à la mise en place des réunions de synthèse et de coordination.

Ivan ZAKINE

République Française
MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Paris, le 28 janvier 1983 - 25 -

Direction
de l'Administration Pénitentiaire

NOTE

13, place Vendôme
75042 PARIS Cédex 01
tel. 261.80.22

pour Messieurs les Directeurs Régionaux
et Mesdames et Messieurs les Chefs
d'Établissements Pénitentiaires

Sous-Direction
de la Réinsertion Sociale

Bureau des Méthodes
de Réinsertion Sociale
et de la Réglementation

OBJET : nouvelle réglementation instituée par le décret
n° 83-48 en date du 26 janvier 1983

En date du 28 janvier 1983, le Journal Officiel
a publié un décret n° 83-48 portant modification du Code
de Procédure Pénale (troisième partie décrets).

Ce décret qui s'inspire des conceptions modernes
sur les régimes de détention vise à alléger les contrain-
tes de la vie carcérale dans la mesure où celles-ci ne
sont pas la conséquence directe et inéluctable de la priva-
tion de la liberté. Il poursuit ainsi la rénovation en-
treprise par les décrets du 12 septembre 1972 et du 23
mai 1975.

Je tiens à souligner que ces nouvelles prescrip-
tions s'inscrivent dans le cadre d'une réforme plus vaste
relative à la fois aux personnels et à la population pé-
nale.

Les nouvelles dispositions réglementaires tien-
nent compte des évolutions souhaitables et des ajuste-
ments nécessaires à l'amélioration de la vie carcérale
en fonction des impératifs moraux et sociaux qui s'impo-
sent à la communauté nationale.

.../...

C'est pourquoi, le maintien des liens familiaux, la reconnaissance d'une certaine autonomie laissée aux détenus, le développement de l'enseignement et de la formation professionnelle, ainsi que l'amélioration de la protection sanitaire de la population pénale et l'aménagement de ses conditions de vie quotidienne constituent quelques grands axes qui sous-tendent cette nouvelle réglementation.

C'est dans cette optique qu'ont été édictées les mesures suivantes qui ne portent en rien atteinte ni à la discipline ni à la sécurité nécessaire au bon fonctionnement des établissements pénitentiaires. Certaines d'entre elles ont d'ailleurs été portées à votre connaissance dans la circulaire du 23 décembre 1982 et ont reçu déjà application.

*
* *

MAINTIEN DES LIENS FAMILIAUX

I - VISITES -

A - Délivrance des permis de visite -

Le décret du 26 janvier 1983 modifie le 2ème alinéa de l'article D. 403 du Code de Procédure Pénale, dans le sens d'une simplification et d'une harmonisation de la procédure actuelle de délivrance des permis de visite aux personnes condamnées.

Il ne modifie pas la réglementation en ce qui concerne la délivrance des permis de visite aux prévenus qui relèvent de l'autorité judiciaire. Ces permis continueront à être délivrés par les autorités visées à l'article D. 64, ainsi qu'en dispose l'alinéa 1er de l'article D. 403.

Les permis de visite concernant les condamnés hospitalisés seront toujours délivrés par les autorités préfectorales.

En revanche, les permis concernant tous les autres condamnés, qu'ils soient incarcérés dans un établissement dirigé par un membre du personnel de direction ou dans une maison d'arrêt dirigée par un chef de maison d'arrêt ou par un surveillant-chef seront délivrés par le chef d'établissement.

.../...

De même, les permis de visiter les condamnés incarcérés à la maison d'arrêt de la Santé à Paris seront à l'avenir délivrés par le directeur de cet établissement et non plus par la Préfecture de Police.

Vous voudrez bien, en liaison avec les Commissaires de la République prendre les mesures propres à réaliser ce transfert afin de pouvoir très rapidement être en mesure d'assurer la délivrance des permis de visiter les condamnés incarcérés dans les établissements placés sous votre autorité.

B Modalités des visites

Dans les maisons d'arrêt, le principe nouveau dispose que les visites ont lieu dans un parloir sans dispositif de séparation ou, en cas d'impossibilité matérielle dans un parloir comportant un dispositif permettant la séparation.

Dans les établissements pour peines, les condamnés communiquent avec leurs visiteurs dans un parloir sans dispositif de séparation.

Dans tous les établissements, le chef d'établissement peut décider, pour assurer le bon ordre et la sécurité, que les visites auront lieu dans un local comportant un dispositif de séparation :

- s'il existe des raisons graves de redouter un incident
- en cas d'incident au cours de la visite
- à la demande du visiteur ou du visité

Dans les centres de détention où cette pratique était déjà en usage, il conviendra d'en augmenter la fréquence.

Dans les maisons centrales, vous veillerez à mettre en place en nombre suffisant les parloirs sans dispositif de séparation qui permettront d'appliquer le nouveau régime au rythme prévu par l'article D 410 du Code de Procédure Pénale.

.../...

Dans ces établissements, la complète application de ces mesures implique l'existence des portiques de détection. Quelques établissements qui en sont encore actuellement dépourvus devront s'en équiper au plus tôt.

Dans les maisons d'arrêt ne disposant pas de tels équipements, vous aurez soin d'assurer une dotation suffisante en appareils manuels de détection.

Tout titulaire d'un permis de visite accédant à un parloir sans dispositif de séparation devra être soumis au contrôle de ces appareils.

Par ailleurs, tous les chefs d'établissement devront procéder d'urgence, à une évaluation du nombre des parloirs sans dispositif qu'il conviendra d'aménager compte tenu de l'importance de la population pénale et du coût de leur réalisation. Vos rapports ne seront adressés sous le timbre du Bureau des Affaires Administratives, Financières et du Contentieux et préciseront en outre les opérations de substitution envisageables.

II - CORRESPONDANCE -

Le droit de correspondre avec toute personne est désormais reconnu. La règle qui limitait les possibilités de correspondance aux seuls membres de la famille et aux personnes titulaires d'un permis permanent de visite est abandonnée. Les dispositions qui figuraient à l'article D. 414-1 relatives aux condamnés des centres de détention sont désormais étendues à tous les condamnés et reprises par le nouvel article D. 414.

Toutefois, le chef d'établissement pourra s'opposer à une correspondance non familiale pour des motifs précis dont il tiendra informée la Commission de l'Application des Peines.

III - TELEPHONE :

Jusqu'à ce jour, seuls les condamnés incarcérés dans les centres de détention pouvaient être autorisés dans des circonstances familiales importantes à user à leurs frais du téléphone de l'établissement.

.../...

Désormais, cette faculté leur est donnée une fois par mois.

Les détenus des maisons centrales seront également autorisés à téléphoner à leurs frais en cas de circonstances familiales impératives.

L'accès aux communications téléphoniques est destiné à maintenir les liens familiaux. Il s'établit avec les titulaires de permis de visite ou avec les membres de la famille et sous le contrôle de l'établissement.

Dans les maisons centrales, pendant la réalisation des travaux réclamés par la mise en oeuvre de cette nouvelle disposition, les détenus seront, dès à présent, autorisés, dans les conditions visées plus haut, à utiliser les installations existantes. La conversation aura lieu en présence d'un membre du personnel qui en contrôlera la teneur.

IV - MESURES A PRENDRE A L'OCCASION D'UN TRANSFERT

Afin de préserver les liens avec la famille ou les personnes autorisées à exercer un droit de visiter, il convient de prendre un certain nombre de mesures à l'occasion du transfert d'un détenu.

Au moment où le détenu quitte l'établissement vous veillerez à ce que l'intéressé ait pu avertir par écrit les personnes qui lui rendent habituellement visite, afin que celles-ci n'effectuent pas une visite inutile.

A cette fin et sauf urgence liée à des impératifs médicaux ou de sécurité, les détenus seront prévenus de leur transfert la veille afin qu'ils soient en mesure d'informer par lettre les personnes qui les visitent.

Cette information n'implique pas, bien entendu, de leur faire connaître l'établissement de destination, s'agissant d'une information qui doit rester confidentielle.

.../...

Lorsque le détenu sera parvenu à sa nouvelle destination pénale, c'est à la Direction de l'établissement que reviendra la charge d'en aviser la famille ou les personnes autorisées à exercer un droit de visite.

Par ailleurs, dans le même souci de préserver les liens familiaux, ainsi que dans celui de favoriser la poursuite d'études (enseignement général, enseignement professionnel, enseignement supérieur), je vous demande de bien vouloir, dans la mesure des places disponibles, vous conformer aux instructions suivantes :

- lorsque l'affectation du détenu dépend de la direction régionale, vous tiendrez compte de l'importance des liens entretenus par celui-ci avec l'extérieur. Vous veillerez également à ce qu'aucun transfèrement ne vienne interrompre un cursus d'études en cours. Dans la mesure du possible et sauf raisons impérieuses, un détenu devra pouvoir terminer le cycle ou l'année de formation professionnelle entrepris, voire 2 années pour les études supérieures notamment.

- lorsque la décision d'affectation appartient à l'administration centrale, ces mêmes informations devront lui être adressées afin que celle-ci puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause.

*
* * *
* * *

LA VIE QUOTIDIENNE DU DETENU :

I - LA TENUE VESTIMENTAIRE :

L'astreinte au port du costume fourni par l'Administration apparaît comme la survivance d'une époque révolue, dominée par un état d'esprit ségrégatif.

.../...

Aujourd'hui où la production vestimentaire à bon marché, considérablement diversifiée, est accessible à l'ensemble de la population pénale, il est souhaitable que tous les condamnés puissent faire usage de leurs effets personnels en détention, dans les mêmes conditions que les prévenus.

Toutefois, un vêtement continuera à être fourni par l'Administration Pénitentiaire à ceux des détenus qui en feront la demande et sera porté lorsque les condamnés effectueront un travail salissant et, en particulier, en atelier.

En outre, le cas est prévu où des motifs sérieux d'ordre ou de propreté militeront en faveur du port du vêtement fourni par l'administration.

Enfin, une tenue de sport pourra être mise à la disposition des détenus âgés de moins de vingt et un ans.

II - DROIT D'AMENAGER LA CELLULE :

L'autorisation donnée jusqu'ici aux condamnés incarcérés dans les centres de détention de décorer leur cellule de façon personnelle est étendue à tous les condamnés incarcérés dans les maisons centrales. Ils pourront désormais aménager et décorer leurs cellules ; il est bien entendu que ces aménagements ne devront pas constituer une entrave à l'exercice d'une fouille ni même à une décision de changement de cellule prise par le chef d'établissement ; ils ne devront pas également entraîner la modification des installations immobilières ou leur dégradation.

Lors du transfèrement du détenu, ces éléments d'aménagement pourront être acheminés à l'établissement de destination sur autorisation du chef d'établissement ; en cas de dépassement de volume et de poids, les frais seront à la charge du détenu.

.../...

III - EXTINCTION DES LUMIERES :

L'horaire prévu pour l'extinction des lumières sera désormais retardé au moins d'une heure dans tous les établissements.

*
* *

* ACTIVITES SOCIO-CULTURELLES ET SPORTIVES :

Des instructions en date du 2 novembre 1982, rappelant les termes d'une précédente circulaire du 20 décembre 1978, préconisaient une meilleure concertation entre les différents intervenants de la prison, et invitaient les chefs d'établissement à organiser des réunions de synthèses et de coordination avec les personnels pénitentiaires ainsi que des rencontres avec les détenus dans les centres de détention.

Je souhaite que l'ensemble de ces réunions se tiennent régulièrement dans les établissements pénitentiaires de toutes catégories, selon la fréquence qui paraîtra la meilleure.

Par ailleurs, une circulaire du 16 novembre 1982 a fixé les objectifs et les moyens d'une intervention culturelle accrue dans l'ensemble des établissements pénitentiaires.

En particulier, une action concertée au niveau décentralisé entre directeurs régionaux d'une part, et directeurs des Affaires Culturelles d'autre part, a été décidée par les deux ministres concernés et devrait favoriser l'accès des détenus à la culture, dimension incontournable de la réadaptation sociale.

Enfin, dans cette même optique, des modifications réglementaires ont été apportées au Code de Procédure Pénale et concernent des domaines où l'Administration Pénitentiaire peut spontanément améliorer le développement des activités culturelles :

.../...

1) Les Associations Socio-Culturelles et Sportives prévues à l'article D. 449-1, seront désormais constituées dans tous les établissements pénitentiaires.

Cette décision a pour but de rendre systématique une pratique déjà en usage dans de nombreux établissements.

J'attache une grande importance au développement de ces associations et à leur bon fonctionnement. Ainsi que la circulaire du 2 janvier 1981 le prévoyait, il m'apparaît indispensable d'admettre des détenus comme membres de ces associations.

2) La Lecture :

Le règlement intérieur de chaque établissement détermine les conditions dans lesquelles les détenus empruntent ou consultent les ouvrages de la bibliothèque.

En revanche, le temps consacré à la lecture n'est plus réglementairement limité. Tout détenu pourra se consacrer à cette activité dès lors qu'elle ne sera pas incompatible avec d'autres : travail, sport, par exemple.

Afin d'améliorer encore les possibilités d'enrichissement en ce domaine, la remise de livres brochés sera autorisée pour les membres de la famille et les personnes titulaires d'un permis de communiquer.

Bien entendu, ces livres seront soumis aux contrôles habituels que la forme brochée est destinée à faciliter.

Les échanges et les prêts de livres personnels entre détenus seront autorisés sous réserve qu'ils se déroulent en conformité avec les dispositions de l'article D.246 interdisant notamment les trafics et les communications clandestines entre détenus.

3) Le Sport :

Vous veillerez particulièrement à développer la pratique régulière des activités physiques et

.../...

sportives. Dans cette perspective, les surveillants moniteurs de sport devront, sauf circonstances exceptionnelles, demeurer affectés à leurs fonctions.

*
* *

* AMENAGEMENT DES MESURES DESTINEES A SANCTIONNER LE
COMPORTEMENT DES DETENUS

Sans remettre en cause le pouvoir disciplinaire du chef d'établissement, ces aménagements visent à une plus grande adéquation aux habitudes de la vie contemporaine.

La privation de l'usage du tabac à titre de peine principale constituait une sanction difficilement applicable et était source de trafics divers.

A titre accessoire à une punition de cellule disciplinaire, l'interdiction de fumer avait pour effet d'aggraver lourdement la sanction déjà particulièrement pesante du placement en cellule de punition pour les détenus habitués à l'usage du tabac.

L'interdiction de l'usage du tabac à titre de sanction disciplinaire, que ce soit à titre principal ou à titre accessoire au placement en cellule de punition a donc été supprimée.

De même, il n'est pas souhaitable que les détenus placés en cellule de punition et, de ce fait totalement isolés, se voient interdire d'écrire aux personnes de leur famille avec lesquelles ils sont habituellement en rapport, les relations épistolaires étant de nature à constituer dans certains cas un exutoire psychologique.

Il n'existe donc plus désormais de restriction à la correspondance familiale pour les détenus placés en cellule disciplinaire.

.../...

Pour toutes les procédures disciplinaires, le détenu pourra désormais faire parvenir au juge de l'application des peines directement ou par l'intermédiaire de son avocat, ses observations relatives à la décision dont les motifs lui auront été communiqués. Il importe, à cet égard, que les motifs de la décision soient très clairement exposés à l'intéressé car une mesure bien comprise est souvent mieux acceptée.

Dans l'hypothèse où le détenu placé en cellule de punition n'a pas pu avertir suffisamment à temps les personnes titulaires d'un permis de visite de la sanction dont il est l'objet, vous voudrez bien, lorsqu'elles se présentent, autoriser ces personnes à rendre visite au détenu puni.

Vous apprécierez si la visite peut avoir lieu en parloir libre ou en parloir pourvu d'un dispositif de séparation.

Afin d'éviter les déplacements coûteux et inutiles, chaque détenu placé en cellule disciplinaire sera invité par vos soins à prévenir les membres de sa famille ou ses amis susceptibles de venir le visiter.

* SANTE

Le décret précité a aboli le caractère interne de l'inspection médicale des services médicaux et infirmiers des établissements en supprimant le poste de médecin inspecteur et en confiant cette fonction à l'Inspection Générale des Affaires Sociales.

Une circulaire interministérielle déterminera les modalités d'intervention de l'I.G.A.S.

En outre, le décret prévoit que le médecin de l'établissement pourra délivrer des certificats aux détenus, à leur famille ou à leur conseil, ce qu'il leur était interdit de faire jusqu'à présent.

Le médecin aura, aussi, la faculté de communiquer au médecin traitant du détenu tous renseignements nécessaires à la poursuite du traitement en milieu libre.

.../...

Cette modification s'inspire des règles humanitaires adoptées dans un projet de résolution de l'O.N.U. relatif à la protection des personnes incarcérées.

*** COMMISSION DE SURVEILLANCE**

Vous noterez enfin que la composition de la Commission de Surveillance a été élargie et comporte désormais la présence du maire de la commune où est situé l'établissement pénitentiaire ou son représentant. Dans l'hypothèse où l'établissement est implanté sur le territoire de plusieurs communes, le Maire ou le représentant de chacune d'elles en fera partie.

Ce changement traduit ainsi le souci d'associer les municipalités au fonctionnement des prisons et devrait permettre d'améliorer l'intégration de l'institution pénitentiaire à la vie de la cité.

*

* *

D'une manière générale, les présentes instructions devront être mises en oeuvre avec le plus grand esprit d'initiative et d'ouverture.

Vous aurez soin de me rendre compte des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente circulaire.

2) personnels

pour information :

M. les Premiers Présidents

M. les Procureurs Généraux

M. les Présidents des Tribunaux de Grande Instance

M. les Procureurs de la République

M. les Juges de l'Application des Peines

M. les Juges d'Instruction

M. les Juges des Enfants

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,

par délégation

le Directeur de l'Administration Pénitentiaire

signé : Ivan ZAKINE

ORGANISATION DE L'EDUCATION PHYSIQUE

Extrait de la note Bureau H 1 n° 70 de juillet 1976

N O T E

pour Messieurs les Directeurs Régionaux
des services pénitentiaires

et Messieurs les chefs d'établissements

O B J E T : Organisation de l'éducation physique et sportive.

... Il convient que vous collaboriez étroitement avec le conseiller de l'administration centrale pour toutes les questions relatives à l'éducation physique et sportive et à la self-défense : programme, sélection et affectation des surveillants moniteurs, stages de formation et de perfectionnement.

Je me propose de développer à l'avenir la formation de moniteurs, issus des rangs de l'administration pénitentiaire, chargés d'animer les activités physiques, et à cet effet l'administration pénitentiaire disposera dès le printemps 1977 d'un complexe sportif très bien équipé à proximité de l'école d'administration pénitentiaire pour assurer la formation de ceux-ci.

Quant aux surveillants moniteurs qui vous sont affectés, je vous demande de les employer à plein temps et exclusivement à des tâches de leur spécialité : direction des séances, formation des groupes, organisation des rencontres internes et avec les équipes de l'extérieur, entretien du petit matériel, des équipements et des installations. Ils devront aussi tenir quotidiennement à jour un registre de présence des pratiquants où seront notés les préparations des leçons et leurs comptes rendus succincts.

En dehors des contrôles périodiques de ces personnels par le Conseiller de l'administration centrale, il serait utile qu'ils puissent parfois lui demander aide et conseils pour mieux conduire leur travail sans que cette action entache la qualité des rapports qu'ils doivent avoir, en tout état de cause, avec la direction des établissements...

... Je vous serais obligé de bien vouloir me rendre compte des éventuelles difficultés que pourraient créer les nouvelles dispositions.

Le Conseiller d'Etat
Directeur de l'Administration
Pénitentiaire,

Jacques MEGRET

Direction
de l'Administration Pénitentiaire

Sous-Direction
du Personnel et des Affaires Administratives

13 Place Vendôme - 75042 PARIS CEDEX 01

Bureau H1 - AP/DC

N 12

PARIS, le 8 février 1982

NOTE DE SERVICE

pour MM.

les Directeurs Régionaux
des services pénitentiaires

les Chefs d'établissements

les Présidents des comités de probation
et d'aide aux libérés

O B J E T : Diminution de la durée hebdomadaire du travail.

Par décret du 16 décembre 1981, le Gouvernement a décidé de ramener la durée hebdomadaire de travail des fonctionnaires à 39 heures, au 1er janvier 1982. En application du deuxième alinéa de l'article premier de ce décret, qui prévoyait que pour les Administrations dans lesquelles l'application de cette réduction d'horaire nécessitait un aménagement préalable de l'organisation des services, la date de mise en application pouvait être différée, des études ont été menées et une consultation des représentants du personnel effectuée.

Malgré les difficultés qui naîtront du décalage entre l'application de cette nouvelle mesure et l'affectation des agents supplémentaires qu'elle nécessite, j'ai décidé, afin de répondre au souhait légitime des agents de voir appliquer la réduction d'horaire dans les délais minimums, de ramener de 41 heures à 40 heures la durée hebdomadaire du travail, à compter du 1er février 1982.

Les nouveaux effectifs que nécessitent cette réduction de la durée du travail et qui ont été communiqués aux Directeurs Régionaux des services pénitentiaires, seront atteints par l'affectation, le 15 février 1982, d'environ 300 élèves surveillants en stage pratique dans les établissements pourvus d'un grade formateur et dans les autres maisons d'arrêt et établissements pour peines, entre le 4 mars et le 15 mars 1982 par l'affectation soit de surveillants stagiaires, soit d'agents mutés d'autres établissements.

Je vous demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter au minimum les heures supplémentaires qui devront être effectuées, en attendant ces nouvelles affectations.

Exceptionnellement, je vous donne à cette occasion l'autorisation de remettre en service normal de détention les surveillants placés en postes fixes, même par notes de l'Administration.

Cette révision indispensable des services des établissements devra être examinée dans les plus brefs délais, en concertation avec les représentants locaux des organisations syndicales.

Je vous précise que, pour l'application de la formule déterminant le nombre d'heures de travail exigibles mensuellement par agent (CF note de service n° 104 du 5 décembre 1974), la durée journalière de travail à prendre en considération est désormais fixée à :

$$\frac{40}{6} \text{ h} = 6 \text{ h } 40$$

Vous voudrez bien, dès le 10 mars 1982, rendre compte au Bureau des Affaires Administratives de l'état des heures supplémentaires qui auront été effectuées au mois de février.

Compte tenu des résultats qui auront été obtenus, la réduction de la durée hebdomadaire de travail à 39 heures sera envisagée après consultation du Comité Technique Paritaire Central.

Il va de soi que les dispositions de la présente circulaire s'appliquent à l'ensemble des personnels.

Je sais que je peux compter sur l'esprit de solidarité de tous pour que cette première phase de réduction de la durée du travail soit réalisée dans les meilleures conditions.

Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire,

Signé . Ivan ZAKINE

PARIS, le 23 mars 1982

Direction
de l'Administration Pénitentiaire
Sous-Direction
du Personnel et des Affaires Administratives
13, place Vendôme - 75042 - PARIS CEDEX 01

NOTE DE SERVICE

pour

Messieurs les DIRECTEURS REGIONAUX
des services pénitentiaires

Messieurs les CHEFS
d'établissement

Messieurs les PRESIDENTS
des comités de probation
et d'assistance aux libérés

Bureau H 1 - AP/MAC

N° 29

O B J E T . Diminution de la durée hebdomadaire du travail

REFERENCE . Ma circulaire n° 12 du 8 février 1982.

Par ma circulaire citée en référence, je vous avais fait connaître qu'à la suite du décret du 16 décembre 1981 qui prévoyait une possibilité d'application différée de la réduction de la durée hebdomadaire du travail pour les administrations devant réorganiser leur service, j'avais décidé après consultation des représentants du personnel d'appliquer à compter du 1er février 1982 une durée hebdomadaire de 40 heures pour l'ensemble des fonctionnaires pénitentiaires.

Les études qui ont été effectuées, ont démontré que cette décision avait pu être mise à exécution dans des conditions généralement satisfaisantes grâce à l'esprit de service public et au dévouement de l'ensemble des fonctionnaires et notamment des chefs d'établissement.

Le volume des heures supplémentaires effectuées au cours des deux premiers mois de l'année a ainsi pu être contenu au minimum.

Par ailleurs, les dispositions que j'avais annoncées par ma circulaire citée en référence, ont été appliquées. 280 surveillants stagiaires ont ainsi été affectés le 4 mars 1982 et le mouvement du personnel de surveillance décidé après réunion de la commission administrative paritaire sera rendu effectif entre le 15 mars et le 1er avril prochain.

./...

Dans ces conditions et après une nouvelle consultation du comité technique paritaire, j'ai décidé, afin d'appliquer pleinement à l'ensemble des agents de l'Administration Pénitentiaire la réduction d'horaire décidée par le Gouvernement, de ramener de 40 à 39 heures la durée hebdomadaire de travail à compter du 1er avril 1982.

Je vous précise que pour l'application de la formule déterminant le nombre d'heures de travail exigibles mensuellement par agent (Cf note de service n° 104 du 5 décembre 1974), la durée journalière de travail à prendre en considération est désormais fixée à :

$$\frac{39 \text{ h}}{6} = 6 \text{ h } 30$$

L'ensemble des mesures prévues par ma circulaire du 8 février 1982 reste en vigueur notamment la possibilité de remettre en service de rétention les agents placés en poste fixe.

Il convient en effet que les heures supplémentaires continuent d'autant plus d'être limitées au minimum possible qu'il ne sera pas possible en cas de dépassement de leur volume, de procéder à leur règlement sur l'exercice 1982.

Je compte, à cet égard, sur le dévouement et la solidarité de tous pour que cette 2ème phase de la réduction de la durée de travail se réalise dans les meilleures conditions.

Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire,
Signé : Ivan ZAKINE

3) équipements

EQUIPEMENT DES DETENUS PRATIQUANT LE SPORT

Direction de l'Administration Pénitentiaire
Bureau de la Gestion Economique & Technique
54, bd Raspail - 75270 - PARIS Cedex 06

PARIS, le 13 décembre 1972

Bureau H 2 - FD/HS n° 2244

N O T E

pour Messieurs les Directeurs Régionaux
des Services Pénitentiaires

pour Messieurs les Directeurs des
établissements autonomes

O B J E T : Attribution de vêtements de sport aux détenus participant
régulièrement aux séances d'éducation physique et sportive.

Lors des journées d'études sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les établissements, qui ont eu lieu à l'Ecole d'Administration Pénitentiaire de PLESSIS-LE-COMTE les 10, 11 et 12 octobre 1972, il est apparu que l'attribution de vêtements de sport aux détenus participant régulièrement aux séances d'éducation physique et sportive, différait sensiblement d'un établissement à l'autre.

Je crois en conséquence devoir vous rappeler les instructions applicables en la matière.

Les équipements ci-après dont l'usage est réservé aux détenus précités, doivent être fournis et renouvelés aux frais de l'administration :

- deux maillots de couleurs différentes
- deux culottes de couleurs différentes
- une paire de chaussures type basket ou tennis.

Ces effets achetés directement dans le commerce par les établissements, sont payés par imputation sur les crédits mis à leur disposition en début d'année au titre du chapitre 34-23, article 10, paragraphe 21 "Entretien des détenus : habillement - couchage".

Vous voudrez bien veiller à l'observation de ces dispositions qui tendent à normaliser les dotations de cette nature et me faire part éventuellement, sous le présent timbre, des difficultés rencontrées.

Le Sous-Directeur
du Personnel et des Affaires Administratives,

M. PORTHEAULT

EQUIPEMENT DES SURVEILLANTS MONITEURS DE SPORT

ACHAT DU PETIT MATERIEL DE SPORT

Direction de l'Administration Pénitentiaire
Bureau de la Gestion Economique & Technique
54, bd Raspail - 75270 - PARIS Cedex 06

PARIS, le 18 décembre 1972

Bureau H 2 - FD/HS n° 2273

N O T E

pour Messieurs les Directeurs Régionaux
des Services Pénitentiaires

pour Messieurs les Directeurs des
établissements autonomes

O B J E T : Equipements sportifs.

Au cours des journées d'études relatives à l'éducation physique et sportive dans les établissements, qui ont eu lieu à l'Ecole d'Administration Pénitentiaire de PLESSIS-LE-COMTE les 10, 11 et 12 octobre 1972, il a été demandé que l'administration fournisse des effets de sport aux moniteurs chargés de cours ainsi que certains équipements destinés aux activités sportives.

Après étude des propositions qui ont été faites lors des journées précitées, je vous informe qu'il convient de fournir et renouveler aux frais de l'administration :

1°) les effets d'habillement ci-après dont l'usage est réservé aux moniteurs placés sous votre autorité :

- un survêtement,
- deux maillots,
- deux shorts,
- une paire de chaussures type basket ou tennis.

2°) le petit matériel pouvant être regroupé sous la rubrique "fournitures sportives", tels que ballons, filets, poids à lancer, chronomètre, agrés, etc...

Les dépenses qui en résulteront seront supportées par les établissements et imputées sur les crédits mis à leur disposition à cet effet en début d'année.

Vous voudrez bien veiller à l'application des présentes instructions et me faire part, sous le présent timbre, des difficultés éventuellement rencontrées.

Le Sous-Directeur
du Personnel et des Affaires Administratives,

M. PORTHEAULT

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

PARIS, LE 1 DEC 1982
247, RUE SAINT-HONORE 75038 PARIS CEDEX 01 261 80 22 - 4 -

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

SOUS-DIRECTION
DE LA RÉINSERTION SOCIALE

Bureau du Travail
et de la Formation Professionnelle(G2)
-
Bureau des Méthodes
de Réinsertion Sociale
et de la Réglementation (G1)

N° 3136

N O T E

A l'attention de
Messieurs les Directeurs Régionaux
des Services Pénitentiaires
Mesdames et Messieurs les Directeurs et
Chefs d'Etablissements Pénitentiaires

OBJET : Affectation des locaux destinés au travail,
à la formation professionnelle, aux activités
socio-éducatives ou sportives.

Mon attention a été appelée sur le détour-
nement de leur affectation première des locaux à
usage d'ateliers, de formation professionnelle ou
socio-éducatifs et d'installations sportives (de
plein air ou couvertes).

C'est ainsi qu'en maints endroits on a pu
observer que certains ateliers avaient été trans-
formés en gymnase, que des locaux destinés à la for-
mation professionnelle avaient été implantés sur
des terrains de sport, que des salles d'activités
culturelles avaient été transformées en dortoirs ou
utilisées à d'autres fins.

J'ai l'honneur de vous rappeler qu'en ce qui
concerne les locaux réservés tant au travail qu'aux
activités sportives ou culturelles, leur attribution
et leur utilisation sont du ressort exclusif de ma
sous-direction.

Vous voudrez bien, dès lors, pour approba-
tion, me soumettre vos propositions sur les change-
ments d'affectation de ces divers locaux.

Le Sous-Directeur de la Direction de la Réinsertion Sociale,


P. MERAND

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

SOUS-DIRECTION DE LA RÉINSERTION SOCIALE

Bureau du Travail

et de la Formation Professionnelle (G2)

Bureau des Méthodes de Réinsertion Sociale et de la Réglementation (G1)

N° 3132

1157 1982

NOTE

Messieurs les Directeurs Régionaux des Services Pénitentiaires
Mesdames et Messieurs les Directeurs et Chefs d'Établissements Pénitentiaires

OBJET : Attribution des locaux destinés au travail et à la formation professionnelle des détenus

Il est précisé que les locaux destinés au travail et à la formation professionnelle des détenus sont affectés à cet usage d'office et que les établissements pénitentiaires doivent en assurer le plein air et l'entretien.

Il est précisé que les locaux destinés au travail et à la formation professionnelle des détenus sont affectés à cet usage d'office et que les établissements pénitentiaires doivent en assurer le plein air et l'entretien.

Il est précisé que les locaux destinés au travail et à la formation professionnelle des détenus sont affectés à cet usage d'office et que les établissements pénitentiaires doivent en assurer le plein air et l'entretien.

Il est précisé que les locaux destinés au travail et à la formation professionnelle des détenus sont affectés à cet usage d'office et que les établissements pénitentiaires doivent en assurer le plein air et l'entretien.

M. MERAND

4) associations

Article 10 de la loi n° 7 du 27 janvier 1973

Article 10 de la loi n° 7 du 27 janvier 1973

Article 10 de la loi n° 7 du 27 janvier 1973

Article 10 de la loi n° 7 du 27 janvier 1973

Article 10 de la loi n° 7 du 27 janvier 1973

Article 10 de la loi n° 7 du 27 janvier 1973

Article 10 de la loi n° 7 du 27 janvier 1973

Article 10 de la loi n° 7 du 27 janvier 1973

Article 10 de la loi n° 7 du 27 janvier 1973

Extrait de l'arrêté du 7 mars 1973, art. 1'
portant modification du Code de P.P. (4ème partie arrêtés)

Article A. 42-1

L'association régulièrement constituée auprès d'un établissement pénitentiaire aux fins visées à l'article D. 449.1 est agréée par le ministre de la justice si son statut est conforme à un type commun établi par une instruction de service.

Le trésorier de l'association est un fonctionnaire

Article A. 42-2

Le contrôle du fonctionnement de l'association et de sa gestion financière est assuré, soit sur pièces par le ministre de la justice, soit sur place par ses représentants dûment habilités à cet effet.

Ce contrôle doit comporter notamment la vérification de la comptabilité de l'association et de l'utilisation de ses ressources.

Les fonctionnaires habilités par le ministre de la justice peuvent procéder à toutes vérifications de caisse et de comptabilité. Tous registres et dossiers, ainsi que tous documents relatifs au fonctionnement de l'association doivent leur être communiqués.

Article A. 42-3

Chaque année, le président de l'association adresse au ministre de la justice un compte rendu administratif, technique et financier comprenant notamment un état de la situation financière et des comptes de l'exercice budgétaire écoulé.

République Française
MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

PARIS, Le 2 Janvier 1981

Direction
de l'Administration Pénitentiaire

NOTE

13 Place Vendôme
75042 PARIS Cédex 01
Tél. : 261.80.22
Bureau des Méthodes
de Réinsertion Sociale
et de la Réglementation

pour Messieurs les Directeurs Régionaux
des services pénitentiaires
et Messieurs les Chefs d'établissements
pénitentiaires

Réf. : N 504

Objet : statut-type des associations prévues par
l'article D 449-1 du code de procédure
pénale.

L'article A 42-1 du Code de procédure pénale
dispose que l'association régulièrement constituée
auprès d'un établissement pénitentiaire aux fins
visées à l'article D 449-1, c'est-à-dire en vue
de soutenir et de développer l'action éducative
au profit des détenus, par l'organisation des
loisirs, doit être conforme à un statut type
établi par le Ministère de la Justice.

Je vous adresse, par la présente note, ce
document.

Les clauses de ce statut ont été prévues de
telle manière que tout membre du personnel de
l'établissement, toute personne qualifiée pour
apporter un concours utile à l'action éducative
au profit des détenus puisse faire partie de
l'association sous réserve de son agrément par
le conseil d'administration.

Vous observerez qu'il n'est pas exclu que
des détenus puissent être admis comme membres de
l'association.

Dans cette hypothèse, il y aurait lieu
de subordonner leur admission à l'accord exprès
du chef d'établissement et d'observer une grande
prudence.

.../...

Il pourrait être envisagé par exemple de limiter leur compétence à certains domaines ou de limiter dans le temps de façon impérative la durée de leur mandat.

Le statut de l'association, une fois établi, doit m'être communiqué aux fins d'agrément. Il conviendra d'une manière générale, de se conformer aux dispositions du statut type. Les modifications de ces dispositions, les suppressions ou adjonctions de clauses devront conserver un caractère exceptionnel et être motivées par des raisons sérieuses. En toute hypothèse, elles ne pourront être admises que si elles ne sont pas contraires à la loi du 1er juillet 1901 et à son décret d'application du 16 août 1901.

En raison même de l'objet de ces associations, il apparaît qu'elles doivent être constituées, autant qu'il se pourra auprès de tous les établissements. Il vous appartient, désormais, ainsi qu'aux chefs d'établissements et avec le concours de Messieurs les Juges de l'Application des Peines, de prendre les initiatives nécessaires auprès de toute personne susceptible d'apporter un concours utile, en vue de leur création dans les meilleurs délais.

Depuis quelques années déjà des associations ayant une vocation semblable fonctionnent dans certains établissements. Il conviendra de provoquer la réunion de leurs assemblées générales extraordinaires afin qu'elles mettent en conformité leurs statuts avec ceux du type commun, avant de me les transmettre pour approbation.

J'appelle tout spécialement votre attention sur le point suivant : les associations prévues par les nouveaux textes peuvent disposer de ressources provenant tant des cotisations versées par leurs membres que des subventions qu'elles recevront, éventuellement, des collectivités ou établissements publics ou encore des dons ou legs qui leur seront consentis.

.../...

Ces fonds qui seront gérés par le trésorier, sont évidemment destinés en priorité à la réalisation de l'objet même de l'association, l'action éducative au profit des détenus, mais il sera également possible dans certains cas particuliers d'en affecter une partie -notamment en ce qui touche aux subventions, dons ou legs- à la constitution d'une réserve pouvant permettre éventuellement de satisfaire certains besoins jugés spécialement légitimes et dignes d'intérêt des détenus et qui ne peuvent être pris en charge de façon réglementaire. Je citerai à titre d'exemple le cas des détenus susceptibles de bénéficier d'une permission de sortir, mais qui ne disposent pas d'une somme suffisante à leur pécule disponible.

Il m'apparaît souhaitable que le trésorier ne soit jamais choisi parmi les personnels gérant les fonds de l'établissement. Il n'est pas besoin de vous rappeler, enfin, que s'insérant dans l'activité de l'administration elle-même, ces associations ne devront avoir aucun caractère confessionnel, politique ou corporatif.

Vous voudrez bien me rendre compte avant le 1er mai 1981 de vos diligences ainsi que des difficultés rencontrées dans l'application des présentes instructions.

Le Directeur de
l'Administration Pénitentiaire

Christian DABLANC.

Destinataires :

- MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires
- MM. les directeurs et chefs des établissements pénitentiaires

Pour information ;

- MM. les Juges de l'application des peines
(Métropole et D.O.M.)

STATUT-TYPE

des associations formées auprès des établissements pénitentiaires en vue de soutenir et de développer l'action éducative au profit des détenus, par l'organisation des loisirs en application de l'article D 449-1 du Code de Procédure Pénale

TITRE I - But et Composition

ARTICLE I Il est constitué auprès ... (désignation de l'établissement) ... une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée "Association éducative, sportive et d'aide aux détenus" de ... (désignation de l'établissement).

Le siège social est :

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE II : L'association a pour objet de favoriser la réinsertion sociale des détenus par l'organisation et le développement d'activités socio-culturelles, sportives et de loisirs.

ARTICLE III L'association se compose de :

- membres actifs
- membres de droit
- membres d'honneur.

Peut être membre actif toute personne âgée de plus de 18 ans qui en a fait la demande sous réserve de l'agrément du Conseil d'administration.

Les membres de droit sont :

- le directeur de l'établissement et le juge de l'application des peines
- les membres du personnel de direction
- le chef de détention
- le chef de service éducatif
- quatre personnes désignées par le directeur de l'établissement parmi les différentes catégories du personnel pour une durée d'un an renouvelable.

.../...

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui ont rendu ou rendent des services signalés à l'association ou qui sont connues pour leur activité en faveur de la réinsertion sociale des détenus.

Les membres d'honneur ne votent pas.

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission
- par la radiation prononcée pour motifs graves par le Conseil d'administration, le membre intéressé étant, au préalable, entendu.

TITRE II - Administration et Fonctionnement

ARTICLE IV : L'association est administrée par un Conseil d'administration de sept (ou neuf) membres comprenant :

- 4 membres de droit
- 3 membres élus pour un an non renouvelable par l'assemblée générale parmi les membres actifs de l'association.

Le Conseil d'administration élit dans son sein, un bureau comprenant, outre le président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Le Président, le Vice-Président et le trésorier sont obligatoirement choisis parmi les membres de droit.

Le trésorier est obligatoirement un fonctionnaire.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE V : L'association se réunit au moins une fois par an en assemblée générale et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les délibérations de l'assemblée sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration relatives, éventuellement, aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles strictement nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux de plus de neuf ans, aliénations de biens rentrant dans la réserve et emprunts, doivent être approuvés par l'assemblée générale.

.../...

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation de dons et legs, dans le cas où l'association viendrait à en recevoir par application de l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933, ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966.

ARTICLE VI

Le président de l'association représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Pour ester en justice comme demandeur, ou pour transiger, il doit être autorisé par le Conseil d'administration. Il peut former dans les mêmes conditions tous appels et pourvois.

Chaque année, il adresse au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, un compte rendu administratif, technique et financier.

ARTICLE VII

Le trésorier gère le patrimoine de l'association. Il effectue tous les paiements et reçoit toutes sommes sous la surveillance du président. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte de sa gestion lors de chaque réunion du Conseil, et, une fois par an, devant l'assemblée générale.

TITRE III - Ressources

ARTICLE VIII

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des subventions qui peuvent lui être accordées par les collectivités ou établissements publics.
- des dons ou legs en espèces ou en nature dont l'acceptation a été autorisée conformément à l'article V al. 4 du présent statut.
- d'une manière générale de toutes autres ressources non prohibées par la loi.

Il y a, éventuellement, un fonds de réserve qui se compose des capitaux provenant

- des immeubles strictement nécessaires au but poursuivi par l'association
- des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel qui seront placés par le trésorier en rentes sur l'Etat ou en valeurs garanties par l'Etat, en titres nominatifs au nom de l'association.

.../...

ARTICLE IX : Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières. Il sera tenu, en outre, un livre-Journal et un livre récapitulatif par colonnes permettant de vérifier à toute époque le montant des recettes et des dépenses.

TITRE IV - Dissolution

ARTICLE X : Une assemblée générale extraordinaire peut seule décider de la dissolution de l'association. Elle doit comprendre au moins la moitié, plus un, des membres actifs et des membres de droit. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents, à conditions toutefois que le président et le trésorier y assistent.

La dissolution est votée à la majorité des 2/3 des membres présents.

Un commissaire est désigné par l'assemblée pour la liquidation des biens qui doivent revenir à des associations ou oeuvres similaires désignées par le Ministre de la Justice.

TITRE V - Dispositions diverses

ARTICLE XI : L'association s'oblige à présenter ou à remettre toutes pièces au Ministre de la Justice ou à ses représentants en vue de permettre le contrôle de son fonctionnement et de sa gestion financière.

Ce contrôle a notamment pour but

- de vérifier si les statuts sont appliqués
- d'examiner la comptabilité et l'emploi détaillé des ressources.

ARTICLE XII : Dans le cas où l'association recevrait des dons et legs en vertu de l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933, elle s'oblige :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité, sur réquisitions du Ministre de l'Intérieur ou du préfet en ce qui concerne l'emploi des dites libéralités

.../...

- à adresser au préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers

- à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

ARTICLE XIII : Un règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale fixe les modalités d'exécution du présent statut.

ARTICLE XV : L'agrément de la présente association sera demandé à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, le

Les soussignés,